



*« Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ;
l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes »*

article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Construction du 3^{ème} plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains

Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) – propositions de mesures et points de vigilance

Dans le cadre des groupes de travail organisés par la MIPROF à partir du 15 mai 2023 dans le but d'élaborer le 3^{ème} plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains (« le Plan »), le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM), association créée en 1994 et spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, membre du Comité d'Orientation de la MIPROF, transmet à cette dernière un ensemble de propositions de mesures, qu'il juge nécessaires pour renforcer le combat national contre la traite des êtres humains.

Ces propositions sont inspirées d'observations réalisées par le CCEM dans le cadre de son action de terrain menée au quotidien auprès des victimes, de son travail d'accompagnement juridique et de plaidoyer. Elles émanent de préoccupations partagées par son équipe pluridisciplinaire, composée de travailleurs sociaux, juristes, d'une psychologue, ainsi que par son Conseil d'administration, qui rassemble des acteurs reconnus du droit, du travail social et de la lutte contre la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation par le travail.

Ayant participé aux groupes de travail « transversal » et « exploitation par le travail », le CCEM présente ses propositions de mesures en deux parties distinctes : « I – Mesures transversales » et « II – Mesures spécifiques à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail ».

Les propositions de mesures mentionnées comme « prioritaires » sont, de l'avis du CCEM, particulièrement urgentes et/ou résolument nécessaires à la mise en place d'une politique nationale de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains (TEH), y compris par le travail (TEH/T), efficace et respectueuse des droits des personnes victimes.

Comité Contre l'Esclavage Moderne

169Bis Bd Vincent Auriol, 75013 Paris

Tél.: 01 44 52 88 90 – Fax: 01 44 52 89 09

www.esclavagemoderne.org – Adresse Électronique: info@ccem.org

SIRET 419 367 909 00035 - Code APE 9411Z

I – Mesures transversales

1. (prioritaire) Ouvrir de manière pérenne des places d'hébergement labellisées TEH dans le parc d'hébergement (dont 30% garanties pour les victimes de TEH/T)

La problématique de l'hébergement est absolument centrale pour lutter contre la TEH¹, dans une perspective tant de protection des victimes identifiées et accompagnées, que de prévention de l'exploitation. En effet, dans le droit international comme français, l'acte d'hébergement constitue l'une des actions pouvant permettre la qualification de TEH. La soumission à des conditions d'hébergement contraires à la dignité est, en plus d'être une infraction indépendante, l'une des finalités possibles de la TEH.

La promesse d'un hébergement ou la proposition d'un « hébergement contre services » est un aspect important du recrutement, puis du contrôle des victimes ; les personnes en situation de migration, en demande d'asile, sans domicile fixe, en proie à des violences au domicile, ou encore les travailleurs au pair sont ainsi extrêmement vulnérables à une mise en exploitation, car quitter la situation d'exploitation revient à se retrouver sans toit. En 2022, 94% des 281 victimes accompagnées par le CCEM étaient dépendantes de l'exploiteur concernant leur hébergement, la majorité ayant vécu directement sur le lieu de travail².

En conséquence, les difficultés d'accès à l'hébergement d'urgence (ainsi que les dispositifs d'insertion et enfin le logement) constituent à la fois un frein à la sortie d'exploitation de victimes qui pourraient être d'ores et déjà identifiées mais pour qui aucune solution de mise à l'abri n'est trouvée, et en même temps un risque que des victimes sorties d'une première exploitation ne retombent en exploitation, faute de lieu de vie.

Ainsi, le CCEM préconise l'adoption d'une mesure spécifique à l'hébergement, pour toutes les victimes, indépendamment de la forme d'exploitation subie. Il souhaite néanmoins qu'une partie des places ouvertes (30%) soit réservée aux victimes d'exploitation par le travail, ces dernières ayant plus de difficultés à accéder à la mise à l'abri. Cette observation a été partagée par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH)³.

Le CCEM préconise également, dans le cadre d'une enquête spécifique à la TEH/T (voir proposition de mesure n°10), qu'un état des lieux relatif à la question de l'hébergement des victimes de TEH/T (et notamment la situation des hommes victimes) soit réalisé.

2. (prioritaire) Concrétiser la nomination des référents TEH au sein des parquets, des préfetures, des services enquêteurs concernés (dont l'inspection du travail), et garantir une transmission de l'information aux associations spécialisées

Il semble primordial que la MIPROF, en tant qu'instance de coordination nationale de la lutte contre la TEH, dispose d'un répertoire listant l'ensemble des « référents TEH » institutionnels et permettant de renseigner les associations spécialisées, en fonction de leurs besoins et pour toutes formes de traite.

¹ Trois mesures du précédent Plan national de lutte contre la TEH portaient sur l'hébergement (mesures 22 à 24) ; toutes ont été jugées non ou partiellement réalisées par la CNCDH dans son [Évaluation du 2nd plan national de lutte contre la traite des êtres humains](#), publié en janvier 2023

² [Rapport d'activité 2022 du CCEM](#), Comité Contre l'Esclavage Moderne, avril 2023. À noter que la quasi-totalité des victimes n'ayant pas été hébergées par leur exploiteur sont parties civiles du même dossier

³ [Avis sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique](#) (voir Recommandation n°10), CNCDH, octobre 2020

La possibilité de pouvoir partager les difficultés ou questionnements, de manière directe, à un interlocuteur informé voire spécialiste du sujet, avec qui une relation de confiance durable peut être construite, permettrait aux associations spécialisées de monter en efficacité et compétences. En efficacité, car le dialogue direct permet de mieux répondre aux besoins spécifiques et individuels des victimes ainsi qu'aux cas particuliers. En compétences, grâce au partage d'expertise et de connaissances permis par ce dialogue, qui facilite la compréhension des contraintes et des pouvoirs d'action des uns et des autres.

Pour ces raisons, le CCEM considère cette proposition de mesure comme devant être une priorité du nouveau Plan. Il recommande également que des adresses courriels spécifiques aux référents nommés soient créées (avec un système d'alias pour renvoyer sur la boîte e-mail individuelle du référent), afin de stabiliser et pérenniser les liens entre institutions et structures, en dépit des changements de poste des agents.

Le CCEM préconise également que l'ensemble des référents TEH nommés soient réunis au moins une fois par an, à l'occasion d'un colloque ou d'un atelier (idéalement ouvert aux associations spécialisées), nécessaire pour encourager un dialogue interdisciplinaire autour de la TEH sous toutes ses formes, et assurer une harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire, ainsi qu'un partage des connaissances et expériences.

3. Encourager la mise en place d'un Mécanisme national (MNR) évolutif, protecteur et collaboratif

Cette proposition de mesure, qui faisait l'objet de la mesure n°16 du précédent Plan, semble indispensable, considérant tant les besoins opérationnels des associations spécialisées que les obligations internationales de la France. Cependant, le CCEM souhaite attirer l'attention de la MIPROF sur plusieurs points de vigilance :

- La structure du MNR devra avoir été réfléchi de manière collaborative, en associant les associations spécialisées dans l'accompagnement opérationnel des victimes de TEH ;
- La protection offerte aux victimes par le MNR ne devra pas être conditionnée à un dépôt de plainte/une collaboration avec les services enquêteurs ;
- Le MNR ne devra pas limiter les associations dans leur accompagnement de victimes non reconnues pénalement en tant que victimes de TEH ;
- Les associations spécialisées dans l'accompagnement opérationnel des victimes de TEH devront être pleinement reconnues dans le cadre du MNR en tant qu'acteurs incontournables de la prise en charge des victimes (tiers de confiance) ;
- L'orientation de victimes vers le MNR devra restée ouverte aux associations non-spécialisées ;
- La structure du MNR devra permettre la pérennisation et l'institutionnalisation des actions de coopération déjà établies entre la société civile et les institutions publiques concernées ;
- La structure du MNR devra permettre une collaboration inter-acteurs à chaque stade de l'identification et de l'accompagnement de la victime ;
- La mise en place du MNR ne devra pas avoir pour conséquence une diminution des efforts par exemple investis dans la formation des professionnels.

Le CCEM préconise que la MIPROF et tous les acteurs (institutionnels et associatifs) invités à travailler sur l'élaboration du MNR s'inspirent des expériences de pays voisins (européens et tiers) et privilégient une construction flexible et progressive de ce

dernier⁴.

Pour le CCEM, le MNR devrait, dans un premier temps, être purement un mécanisme de référencement des victimes. Dans la mesure où l'objectif d'un MNR est que les services d'État (notamment enquêteurs) puissent orienter des victimes notamment aux associations spécialisées de manière plus efficace, il est nécessaire de mesurer, sur quelques premières années, les besoins effectifs en termes d'hébergement, suivi psycho-social, suivi juridique, réunions d'échange interservices, etc.

En effet, si le nombre de victimes identifiées et accompagnées par les associations peut globalement être estimé grâce à l'Enquête nationale sur le profil des victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en France et les rapports d'activités individuels de chaque association spécialisée, il est difficile d'estimer combien de nouvelles victimes sont chaque année identifiées par les services enquêteurs et pourraient, avec la mise en place du MNR, être amenées à bénéficier d'accompagnement par les associations.

4. Pérenniser l'enquête nationale sur le profil des victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en France, en approfondissant les données liées aux poursuites et condamnations

Un appui financier, à minima aux associations répondantes présentes depuis la première édition de l'enquête, est nécessaire pour continuer à mobiliser ces associations, pour qui répondre à l'enquête (et participer aux réunions de travail) demande un investissement important.

Des moyens supplémentaires permettraient également d'approfondir l'analyse de certaines données, comme par exemple la réponse judiciaire, ou d'envisager d'élargir le champ de l'enquête en intégrant de nouvelles données.

Le CCEM souhaite rappeler l'existence d'instruments de financements européens (portant sur la protection des victimes de TEH – comme les « fonds affaires intérieures » ou sur la recherche et l'innovation – comme les programme « Horizon » et plus rarement des appels à projets organisés par Eurostats) qui, accessibles aux agences et services de l'État, pourraient permettre de renforcer les équipes de la MIPROF et du SSMSI, tout en prévoyant le temps de participation des associations répondantes.

5. Garantir la participation des personnes victimes de TEH (anciennement/) accompagnées par les associations spécialisées dans le fonctionnement de la MIPROF

La participation des personnes concernées est encouragée par les instances internationales luttant contre la TEH (Organisation des Nations Unies, Organisation pour la Sécurité et la Collaboration en Europe⁵, Commission Européenne, etc.). Le CCEM considère également qu'il est essentiel que les personnes victimes ou anciennement victimes puissent être entendues dans les processus d'élaboration des politiques publiques.

⁴ Voir l'exemple de la Tunisie

⁵ [Code of Practice for Ensuring the Rights of Victims and Survivors of Human Trafficking](#), OSCE, avril 2023

Il rappelle que la participation ne doit pas être comprise comme la prise de parole ou le témoignage, mais comme la **consultation**, l'association aux **prises de décisions** ou encore l'association à **l'évaluation** des politiques publiques⁶. Un renforcement des compétences des personnes survivantes, ainsi qu'une adaptation des formats/modalités de discussion semblent nécessaire lorsque cette participation est souhaitée et sollicitée.

Dans le cadre du 3^{ème} Plan national de lutte contre l'exploitation et la TEH, le CCEM préconise une mesure prévoyant un espace de participation, dont une représentation au sein du Comité d'Orientation de la MIPROF. Le groupe pourrait être réuni pour discuter de sujets spécifiques, à chaque fois dans une perspective de consultation, prise de décision ou évaluation.

6. Promouvoir l'usage des Conventions de financement pluriannuel d'objectifs (CPO)

La nécessité pour les associations, notamment les plus petites, de renouveler chaque année leurs financements de fonctionnement auprès d'un nombre élevé de bailleurs publics est particulièrement chronophage (en considérant le temps de recherche, renouvellement et reporting), en plus d'être insécurisant voire anxiogène pour les équipes, qui travaillent parfois dans l'incertitude de voir leurs postes ou des dispositifs être maintenus.

Le CCEM préconise qu'une mesure du nouveau Plan vise à négocier avec les premiers Ministères concernés⁷ une généralisation de l'usage des CPO, sur des durées de 3, voire 5 ans. Ce type de convention de subvention permettrait aux associations de mieux se concentrer sur leur travail opérationnel.

7. Promouvoir le financement de postes de médiateurs socioculturels au sein des associations spécialisées

Les personnes de nationalité étrangère représentant une majorité des victimes de TEH identifiées sur le territoire national (près de 95% en 2021)⁸, il est important que l'assistance fournie puisse inclure une dimension interculturelle⁹.

Alors que la mesure n°17 prévoyait la mise en place de « médiateurs prévention/jeune » dans les équipes d'intervention sociale dans les bidons-villes, le CCEM préconise un élargissement de cette mesure afin que les associations spécialisées sur la TEH intervenant dans d'autres zones géographiques puissent également bénéficier de cet appui.

Si retenue, la mesure devra prévoir un financement de ces postes sur plusieurs années, afin de pouvoir, à la fin du Plan, mesurer l'impact de la présence des médiateurs socioculturels et envisager soit une pérennisation, un renforcement ou une autre évolution.

⁶ « [Trafficking survivors aren't just stories to be sold](#) », Joel Quirk for Open Democracy, 5 juin 2023

⁷ Ministère de la Justice ; Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion ; Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères ; Ministère de l'Intérieur, Cabinet de la Première Ministre, etc.

⁸ [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2021](#), Sourd, Benaddou, Vignolles pour la MIPROF et le SSMSI

⁹ Une femme originaire d'Asie du Sud Est, prise en charge à la fin de l'année 2022 par le CCEM était particulièrement réticente à l'idée de rencontrer des psychologues malgré la verbalisation de nombreux troubles. Le Pôle psycho-social a ainsi organisé une rencontre avec la psychologue, la travailleuse sociale chargée de son suivi et une médiatrice culturelle bénévole ; lors de cet entretien, la bénéficiaire a avoué qu'elle pensait que les psychologues et psychiatres pouvaient lire dans les esprits. Ce malentendu résolu, elle a été volontaire pour être accompagnée par la psychologue et a montré des progrès constants.

8. Soutenir des postes de psychologues au sein des associations spécialisées

Conformément à ses obligations internationales¹⁰, il est nécessaire que l'État français garantisse un accès effectif aux soins mentaux pour les personnes victimes de TEH, généralement confrontées à des formes complexes de l'état de stress post-traumatique¹¹.

Cependant, malgré une action spécifiquement dédiée à l'accompagnement psychologique des victimes de TEH dans le précédent Plan national (action n°9), les associations peinent à fournir les soins nécessaires (en interne ou via l'orientation) aux victimes qu'elles accompagnent. Par exemple, dans le cas du CCEM, le maintien d'un poste de psychologue clinicienne à mi-temps depuis 2019 est uniquement rendu possible par des financements privés.

Le CCEM préconise ainsi que le nouveau Plan national appui le financement d'un poste de psychologue à temps plein parmi chacune des principales associations spécialisées (toutes formes d'exploitation), via une négociation avec les Agences Régionales de Santé.

Bien que l'objectif des associations spécialisées soit, à terme, que les victimes de TEH accompagnées puissent rejoindre les dispositifs de droit commun, le CCEM souhaite souligner l'importance de disposer de moyens internes, notamment sur une problématique telle que l'accompagnement vers les soins psychologiques et mentaux.

En effet, on observe généralement chez les victimes de TEH une difficulté à faire confiance à autrui, en dehors de l'association spécialisée. À cela s'ajoutent les éventuelles représentations négatives qu'elles peuvent avoir concernant les soins mentaux.

La présence de psychologues en interne permet ainsi de travailler ces deux aspects, dans un cadre connu de la victime, avant qu'une orientation dans le droit commun puisse être mise en place. Les ressources internes permettent également, dans le contexte actuel de saturation des structures de soins type Centres médico-psychologiques, de garantir un espace de parole et un accès immédiat et d'urgence à l'accompagnement psychologique, dès la sortie d'exploitation, le temps que le suivi de droit commun puisse être mis en place.

¹⁰ *European Directive 2012/29/EU establishing minimum standards on the rights, support and protection of victims of crime & European Directive 2011/36/EU on preventing human trafficking*

¹¹ *Trafficking in Human Beings, Amounting to Torture and other forms of ill-treatment*, OSCE & Helen Bamber Foundation, 2013

II – Mesures spécifiques à la traite des êtres humains à des fins d’exploitation par le travail

9. (prioritaire) Réaliser une enquête spécifique à la TEH/T (mesure non-réalisée dans le précédent plan)

Le CCEM considère urgent que les expertises des acteurs institutionnels et associatifs sur le phénomène de TEH/T soient collectivisées, et que, via des recherches extensives, un socle de connaissances soit constitué, sous la forme d’une enquête, comme la mesure n°10 du précédent Plan le prévoyait.

Une étude de ce type permettrait de remplir différents objectifs, comme par exemple :

- Diagnostiquer les secteurs économiques et populations à risque ;
- Documenter les formes méconnues que peut prendre la TEH/T (notamment les mariages serviles) ;
- Analyser l’évolution de la réponse judiciaire en France, notamment en valorisant 30 ans d’actions juridiques du CCEM en tant qu’association spécialisée au niveau nationale (jurisprudences, moyens et méthodes d’enquête, etc.) ;
- Collecter des informations concernant les saisies judiciaires réalisées dans les affaires de TEH/T ainsi que sur les montants financiers des peines et des indemnisations retenus dans la jurisprudence actuelle ;
- Identifier les potentiels obstacles à la réponse judiciaire dans les affaires de TEH/T (immunités diplomatiques, accès aux domiciles privés, manque de formation des acteurs judiciaires, manque de confiance des victimes dans la Justice, etc.) ;
- Dresser un état des lieux du niveau de connaissance liée à la TEH/T parmi les acteurs judiciaires (services policiers, parquets, etc.) et ainsi estimer les besoins en formation ;
- Estimer l’impact économique de la TEH/T en France, en termes de salaires impayés, concurrence déloyale dans certains secteurs, cotisations non-versées, accompagnement psycho-social et juridique des victimes, etc. ;
- Analyser la meilleure réponse nécessaire pour la protection des victimes, et dresser un état des lieux des besoins en terme de mise à l’abri, d’hébergement, d’accès aux droits, d’appui psychologique, etc..
- Estimer les moyens financiers actuellement mobilisés en France, spécifiquement sur cette forme d’exploitation ;
- Documenter l’impact psychologique de la TEH/T sur les personnes victimes, ainsi que les « victimes par ricochet » (ex : enfants témoins de l’exploitation de leurs parents).

Le CCEM souligne de plus le besoin impératif que cette enquête soit réalisée de manière collaborative, en incluant tant les acteurs associatifs spécialisés et/ou concernés et les services d’État spécialisés et/ou concernés, de manière à aborder la thématique dans son entièreté et veiller à croiser les différents regards et expertises professionnels. Pour cela, il recommande que :

- Les acteurs associatifs spécialisés et/ou concernés soient inclus dans l’élaboration du cahier des charges de l’enquête ;
- Au sein des différents services, plusieurs types de professionnels puissent être consultés/sollicités (professionnels du droit et avocats, psychologues, experts de la Cour d’appel, syndicats, enquêteurs, etc.) ;
- Une attention particulière soit portée à inclure l’analyse des chiffres autour de l’action de l’Inspection du travail, qui depuis 2017 a développé sa compétence directe sur les affaires de TEH/T et mener des efforts conséquents en termes de formations de ses agents, dans le cadre de cette enquête (ainsi que l’enquête nationale annuelle) ;
- Un espace de participation pour les personnes victimes soit imaginé.

10. (prioritaire) Intégrer une journée spécifique à la TEH/T à la semaine de formation TEH des magistrats

Considérant les difficultés judiciaires rencontrées par les victimes, à tous les stades de la procédure y compris les instructions¹², le CCEM préconise qu'une mesure (considérée comme résolument prioritaire) liée à la formation des magistrats soit intégrée dans le nouveau Plan national.

Alors que l'École Nationale de la Magistrature dispense chaque année une formation d'une semaine spécifique à l'infraction de TEH, le CCEM regrette profondément le peu de temps qui semble être consacré à l'exploitation par le travail, alors même que la France fait partie des 3 pays membres du Conseil de l'Europe à avoir été condamnés 2 fois sur la base de l'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans des dossiers d'exploitation par le travail dans le cadre domestique.

Le CCEM souhaite ainsi qu'à minima, une journée entière de la formation TEH soit consacrée à la TEH à des fins d'exploitation par le travail, à laquelle les acteurs opérationnels de références (institutionnels et associatifs) soient conviés à intervenir.

En plus des besoins de formation, il s'agit aussi d'occasions pour les professionnels de créer un langage commun et échanger sur les meilleures pratiques à mettre en place.

11. (prioritaire) Etablir des protocoles/conventions multipartites pour améliorer la mise à l'abri/protection des victimes de TEH/T lors des sorties d'exploitation

La majorité des collaborations entre les acteurs spécialisés de l'exploitation par le travail a fait ses preuves mais reste informelle et ne permet pas des solutions adaptées pour la mise à l'abri des victimes. Aussi, le CCEM préconise un travail commun pour établir des protocoles d'intervention/convention multipartites spécifiques à la mise à l'abri des victimes de cette forme d'exploitation.

Cette proposition de mesure est à mettre directement en lien avec le manque de solutions d'hébergements adaptés aux victimes de TEH/T et avec la difficulté actuelle à faire coïncider la temporalité de la victime, des services enquêteurs et de l'association (qui déploie les dispositifs d'aide, notamment la mise à l'abri/hébergement).

Formaliser les éventuels échanges entre acteurs spécialisés en amont des interventions policières sur les lieux d'exploitation semble particulièrement pertinent pour garantir une sortie d'exploitation sécurisée des victimes, qui, dans la quasi-totalité des cas vivent sur le lieu de travail/d'exploitation. L'identification du lieu de mise à l'abri (hôtel social ou centre d'hébergement d'urgence notamment via le SIAO, dispositif Ac.Sé, structures d'hébergement des associations spécialisées, etc.) est cruciale et devrait par exemple être réalisée avant l'intervention effective sur le lieu d'exploitation, afin d'éviter que les victimes ne soient contraintes à une situation de rue ou bien ne peuvent accepter de quitter le lieu d'exploitation.

¹² « 14 ans après son dépôt de plainte, Madame A. enfin entendue par un tribunal » dans le rapport d'activité du CCEM, page 20 : le dossier de Madame A. est caractéristique du travail juridique du CCEM et de la difficulté pour les victimes de TEH/T dans le cadre domestique de voir leur procédure aboutir à une audience correctionnelle, alors même que, une fois ce stade atteint, les faits sont généralement condamnés pour TEH. En novembre 2022 (alors même que l'affaire de Madame A. était renvoyée en correctionnelle pour TEH), le CCEM a aidé une autre femme à se pourvoir en cassation au stade de l'instruction, pour les mêmes raisons que dans le dossier de Madame A., ce qui semble témoigner non seulement d'un manque de connaissance lié à l'infraction de TEH/T mais aussi à un manque d'actualisation des connaissances/partage des décisions au sein même des services référents au sein des parquets. Comme la majorité des affaires suivies par le CCEM, ces deux procédures avaient d'abord débuté par un classement sans suite ; depuis le 1^{er} janvier 2023, 8 personnes accompagnées se sont déjà vu adresser des avis de classement sans suite.

12. (prioritaire) Réviser le Code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA) pour étendre le champ d'application de l'article L.425-1 à tous les buts de la TEH listés dans l'article 225-4-1 du code pénal

Le CCEM souhaite que le champ d'application de l'article L.425-1 du CESEDA s'ouvre aux infractions connexes de la traite des êtres humains à savoir ses buts listés par l'article 225-4-1 du code pénal : la réduction en esclavage, la servitude, le travail forcé et les conditions de travail indignes.

Cette recommandation de modification de la législation est portée par le GRETA dans son dernier rapport d'évaluation de la France (§256)¹³.

En effet, les buts de la traite des êtres humains sont des infractions autonomes dans le code pénal français. Ainsi, il est particulièrement incohérent que le visa de ces infractions n'ouvre pas les mêmes droits aux victimes notamment le droit au séjour (et donc l'accès aux droits et à la protection). Cela, alors même que d'autres buts de la traite, comme le proxénétisme, sont visés directement par l'article L.425-1.

Dans un contexte où l'infraction de TEH reste mal connue des commissariats, il est courant, qu'en souhaitant offrir aux victimes le degré maximal de protection, certains officiers de police enregistrent les plaintes déposées par des victimes (avant qu'elles ne rencontrent l'association spécialisée) pour « esclavage », une infraction supposément particulièrement grave, mais n'ouvrant aucun droit spécifique.

En conséquence, le CCEM recommande de saisir l'opportunité du nouveau Plan national pour rectifier cette erreur matérielle permettant de respecter l'esprit de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005.¹⁴

La circulaire de mai 2015, devra être mise à jour, afin de faire connaître cette évolution du CESEDA¹⁵.

13. Promouvoir l'information aux droits des étrangers vulnérables, notamment au personnel des foyers diplomatiques

Le CCEM préconise que des actions de sensibilisation et d'information aux droits soient réalisées à destination des étrangers vulnérables arrivant sur le territoire français. Cela, de manière à réduire les risques qu'ils ne tombent dans des situations d'exploitation, ou à défaut puissent contacter un service d'État ou association spécialisée aussi rapidement que possible.

Le CCEM recommande que cette information soit multipliée autant que possible. Le même étranger pourra par exemple recevoir l'information au moment du dépôt de demande de visa, à la réception du visa et au passage des frontières, augmentant ainsi les chances d'une assimilation du message.

Bien qu'il soit possible d'identifier des profils d'étrangers à risque de TEH/T, l'information devrait être la plus large possible et ne pas se focaliser, par exemple, uniquement sur les étrangers entrant sur le territoire

¹³ Conseil de l'Europe, GRETA, [Rapport du troisième cycle d'évaluation de la France](#), §256, 18 février 2022

¹⁴ La Directive Européenne n°2004-81 du 29 avril 2004 du Conseil relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains appelle également à la délivrance de titres de séjour pour toutes victimes de traite des êtres humains et des buts concernés, selon les législations nationales.

¹⁵ À cette occasion, il conviendrait d'inciter, via cette version actualisée de la circulaire, les services des Préfectures à remettre à l'étranger ayant déposé une demande de titre de séjour L.425-1 et s'étant vu remettre un récépissé de demande de titre de séjour remettent au même moment, l'attestation de titre de séjour L.425-1, qui est elle-même demandée par l'OFII pour la mise en place de l'Allocation de demandeur d'asile et victime de traite des êtres humains (ADA). Sans cette attestation, que les services de Préfectures ne délivrent actuellement qu'après le retrait du titre de séjour par l'étranger, ce dernier ne peut accéder à l'ADA.

français avec des autorisations de travail. En effet, l'expérience du CCEM démontre qu'un nombre important de travailleurs exploités, notamment les femmes exploitées dans le travail domestique et arrivant depuis les pays du Golfe et du Moyen-Orient, sont acheminés en France par leurs exploiters avec des visas touristiques.

Une attention tout particulière devra être consacrée aux travailleurs saisonniers (notamment ceux du domaine de l'agriculture), aux travailleurs au bénéfice desquels des visas touristiques sont sollicités par leurs employeurs dans le pays tiers, aux travailleurs dits « au-pair », ainsi qu'aux travailleurs et travailleuses domestiques bénéficiant de titre de séjour spéciaux du Ministère des Affaires Étrangères et de l'Europe.

Enfin, l'information devra être transmise dans la langue la plus adaptée pour l'étranger (qui n'est pas nécessairement la langue officielle ou principale du pays de départ/où le visa d'entrée aura été obtenu, mais au contraire risque d'être celle de l'exploiteur).

14. Établir des protocoles/stratégies d'intervention multipartites pour faciliter l'intervention au sein des domiciles privés

Comme cela a été rappelé par le CCEM lors de la deuxième réunion du groupe de travail « TEH/T », il existe un enjeu absolument crucial à ce que les personnes exploitées dans des domiciles privés, toujours en exploitation lors de l'identification par l'association spécialisée et désireuses d'une intervention policière, puissent être extraites des lieux d'exploitation avec l'aide des services d'enquête. Cela notamment car l'accès au domicile privé (et donc aux preuves et témoignages potentiels) est largement complexifié une fois la victime sortie d'exploitation.

En 2022, 17 des 56 victimes nouvellement identifiées et prises en charge ont été directement extraites des lieux d'exploitation par l'équipe du CCEM¹⁶. Seulement l'une d'entre elles a bénéficié d'un soutien de la police et de l'Inspection du travail, car en plus du domicile, elle était exploitée dans l'entreprise de l'exploiteur.

Il convient ainsi d'engager une réflexion spécifique aux sorties d'exploitation (et donc par extension aux stratégies d'enquête¹⁷) dans les situations d'exploitation dans le cadre domestique, et de formaliser les échanges entre acteurs concernés, afin par exemple de répondre aux questionnements suivants :

- À qui le signalement d'une victime encore en exploitation doit-il être transmis par l'association spécialisée (Service référent du parquet ? Office central de lutte contre le travail illégal ? Commissariat ou gendarmerie de secteur ? L'Inspection du travail doit-elle être également alertée ?) ?
- Par quelles voies de communication les services de police peuvent-ils informer l'association de leur calendrier d'intervention, de manière à pouvoir préparer un dispositif de mise à l'abri ?
- En cas d'intervention des acteurs judiciaires dans un domicile privé pour des soupçons de TEH/T, la systématisation d'une collaboration avec une association spécialisée peut-elle être envisagée pour assurer la mise à l'abri et l'accompagnement de la victime, même si l'association n'a pas été à l'origine du signalement ? Les Directions régionales ou départementales en charge du l'hébergement et/ou des populations vulnérables peuvent-elles également être sollicitées, afin de garantir l'accès à une mise à l'abri ?

¹⁶ [Rapport d'activité 2022 du CCEM](#), Comité Contre l'Esclavage Moderne, avril 2023

À titre d'exemple, sur un dossier de TEH/T d'exploitation domestique signalé par le CCEM à l'OCLTI en mai 2017, la victime a pu être identifiée, sortie d'exploitation, mise à l'abri et protégée dès sa sortie d'exploitation. La procédure pénale a duré moins d'un an (janvier 2018) et prud'homale moins de trois ans (juin 2020). Grâce à cette collaboration, les auteurs ont été condamnés pour traite des êtres humains à une peine de 3 ans d'emprisonnement délictuelle totalement assorti du sursis ainsi qu'au paiement chacun d'une amende à hauteur de 10 000 euros. Sur l'action civile, le tribunal a condamné solidairement les prévenus à verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral.

15. Encourager la France à ratifier la Convention n°189 de l'Organisation Internationale du Travail

Ratifier la Convention n°189 sur les travailleuses et travailleurs domestique de l'Organisation Internationale du Travail serait, pour la France, une nouvelle occasion de démontrer son rôle moteur dans l'éradication du phénomène de TEH à des fins d'exploitation par le travail.

En ratifiant la Convention n°189, la France, pays pionnier de l'alliance 8.7, enverrait un message fort sur la scène internationale quant à son engagement envers les normes internationales du travail établies par l'OIT et plus globalement envers les droits de l'Homme et le travail décent. Cela renforcerait sa position en tant que pays respectueux des droits des travailleurs et contribuerait à promouvoir ces normes à l'échelle mondiale.

Plus spécifiquement, la ratification de la Convention permettrait de garantir la protection des travailleurs domestiques en incitant l'Etat à prendre des mesures effectives en ce sens, et en réinscrivant ces travailleurs vulnérables dans le cadre d'une relation de travail très largement soumise au droit du travail commun.

Par ailleurs, la ratification de la Convention serait un outil supplémentaire dans le cadre de négociations ou actions en justice, qu'il s'agisse de procédures pénales ou prud'homales.